



Conseil municipal | Séance du 9 décembre 2021

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2021-12-09-42 | Centre socioculturel Georges-Désiré -
Organisation d'une manifestation ' Un Noël à Désiré '
Sur le rapport de Monsieur Bénard Edouard**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 23

Date de convocation : 3 décembre 2021

L'An deux mille vingt et un, le 09 décembre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Monsieur Edouard Bénard, Madame Murielle Renaux, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Monsieur Jocelyn Chéron, Madame Alia Cheikh, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Ahmed Akkari donne pouvoir à Monsieur Dominique Grévrard, Madame Najia Atif donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Christine Leroy donne pouvoir à Monsieur José Gonçalves, Madame Agnès Bonvalet donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Mathieu Vilela donne pouvoir à Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville donne pouvoir à Monsieur David Fontaine, Monsieur Romain Legrand donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Madame Murielle Renaux, Monsieur Johan Quérueil donne pouvoir à Monsieur Edouard Bénard, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Madame Florence Boucard.

Etaient excusés :

Monsieur Brahim Charafi, Madame Sarah Tessier.

Secrétaire de séance :

Monsieur Gregory Leconte

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant :

- L'intérêt de proposer des animations autour du thème de Noël aux habitants,
- La volonté de soutenir les initiatives des habitants, leur implication et leur participation autour d'un projet,
- Le souhait de valoriser le savoir-faire des créateurs et des artisans locaux,

Décide :

- D'autoriser la manifestation le week-end du 18 et 19 décembre « Un Noël à Désiré ».
- De valider le règlement d'occupation du domaine public.
- D'autoriser la mise à disposition du mobilier aux différents intervenants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyses
Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 13/12/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20211209-lmc124646-DE-1-1

Affiché ou notifié le 14 décembre 2021



Animation Municipale – Centre socioculturel G. Dézéré | Manifestation « Noël à Dézéré » | Règlement | 09.12.21 |

PREAMBULE

Dans le cadre de ses manifestations annuelles de fin d'année, le Centre socioculturel Georges Dézéré organise les 18 et 19 décembre 2021, un évènement festif autour de l'enfance intitulé « Un Noël à Dézéré ».

Durant ces deux jours, le Centre socioculturel accueillera différents intervenants afin d'offrir aux habitants des animations variées, des prestations musicales ou encore la possibilité d'accéder à des produits artisanaux locaux.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public du site de la manifestation « Noël à Dézéré » ainsi que les différentes modalités pratiques et de sécurité.

Le présent règlement s'adresse à tous les participants professionnels, commerçants, artisans, artistes libres, agriculteurs/producteurs, régulièrement immatriculés et pouvant en justifier.

Article 2 - Localisation de la manifestation

La localisation de la manifestation est fixée sur les espaces extérieurs clos du Centre socioculturel Georges Dézéré situés 271, rue de Paris à 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray.

Article 3 - Dates et horaires de la manifestation

La manifestation sera ouverte aux exposants les samedi 18 et dimanche 19 décembre 2021 de 11h00 à 16h00 en continu.

Chaque exposant retenu s'engage à respecter ces plages horaires obligatoires, étant admis que la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, organisateur de la manifestation, se réserve la possibilité de les modifier ou de les annuler en fonction d'impératifs majeurs nouveaux (crise sanitaire) ou des conditions climatiques, sans indemnité.

Article 4 - Règles communes

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, organisateur de la manifestation, met à disposition gracieusement des stands dans le cadre d'une occupation générale du domaine public.

Les règles générales d'occupation du domaine public sont fixées par un arrêté du Maire joint en annexe 1 du présent règlement.

M. le Maire peut exclure immédiatement et sans préavis tout exposant de la manifestation pour des raisons liées à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et au non-respect du présent règlement.

Article 5 - Conditions d'occupation

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, organisateur de la manifestation, établit le plan de la manifestation et fixe des emplacements numérotés, joint en annexe 2 du présent règlement.

Les exposants sont tenus de respecter les emplacements qui leur sont attribués. L'attribution des emplacements est personnelle et ne pourra être transmise ou cédée de quelque manière que ce soit. Toute forme de sous-location de stand est strictement interdite. L'exposant ne pourra ni céder, louer ou prêter son emplacement.

Le stand devra être tenu soit par l'exposant lui-même, soit par un employé pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur ainsi que le contrat d'embauche.

Les exposants ne pourront présenter que les articles liés à la thématique de Noël quand bien même leur registre du commerce et des sociétés ou leur registre des métiers leur permettrait de présenter d'autres articles.

TITRE II : PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 6 - Inscription des exposants

La recevabilité d'une inscription est impérativement liée à la réception d'un dossier complet comprenant :

- Un exemplaire du présent règlement daté, signé et paraphé.
- Un justificatif d'identité
- Un justificatif de l'année en cours justifiant du statut
 - o Pour les commerçants : numéro RC ou RCS, K Bis du Registre du Commerce, carte de commerçant non sédentaire
 - o Pour les artisans : attestation d'inscription au registre des Métiers
 - o Pour les artistes libres : attestation d'inscription à la Maison des Artistes
 - o Pour les agriculteurs/producteurs : photocopie certifiée conforme de la carte d'affiliation à la MSA
- Une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité au moment du Marché de Noël (R.C. pour dommages causés à autrui et pour dommages matériels directs subis - incendie, tempête, vol, etc.)
- Un justificatif de formation HACCP ou équivalence pour les exposants pratiquant de la restauration
- Un formulaire de droit à l'image dûment complété, joint en annexe 3 du présent règlement

Article 7- Sélection des exposants

Les candidatures sont soumises à l'avis d'une Commission de sélection ad hoc se réunissant pour une session unique le 10 décembre 2021.

La Commission de sélection est composée comme suit :

- Maire de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray
- Deuxième adjoint au Maire en charge du développement économique
- Quatrième adjoint au Maire en charge des manifestations festives
- Conseiller municipal en charge du commerce de proximité
- Agent municipal chargé du développement économique et commercial
- Agent municipal chargé du Centre socioculturel Georges Déziré

Compte tenu du caractère festif et spécifique de la manifestation, la Commission de sélection s'efforcera de sélectionner un maximum d'articles liés à la période de Noël. La Commission de sélection se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité ainsi que le nombre de participations de chaque exposant.

La Commission de sélection pourra proposer une liste d'attente en cas de désistement intervenant après la tenue de la Commission.

La sélection des exposants s'opère selon 6 critères auxquels est associé un système de points (37 points maximum) :

- 1^{er} critère : Le caractère artisanal de l'exposant
 - o Revendeur : 0 point
 - o Revendeur / commerçant : 0 point
 - o Artisan / créateur / producteur / artisan-commerçant / fabricant / producteur-agriculteur / artiste libre : 10 points
- 2^{ème} critère : La qualité de sédentaire ou non sédentaire de l'exposant
 - o Artisan sédentaire : 0 point
 - o Artisan non-sédentaire : 5 points
- 3^{ème} critère : La localisation de l'atelier ou du lieu de fabrication
 - o Localisation hors de la Métropole : 0 point
 - o Localisation dans une commune de la Métropole : 3 points
 - o Localisation à Saint-Etienne-du-Rouvray : 5 points
- 4^{ème} critère : Les animations proposées
 - o Sans animations supplémentaire : 0 points
 - o Animation éventuellement proposée : 2 points
- 5^{ème} critère : Le lien avec la thématique de la manifestation
 - o Produits sans lien avec la thématique de la manifestation : 0 point
 - o Produits en lien avec la thématique de la manifestation : 5 points
- 6^{ème} critère : Qualité et originalité des produits :
 - o Selon appréciation de la Commission de sélection : de 0 à 10 points

La décision de la Commission de sélection est souveraine et n'a pas à être motivée. Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

TITRE III : CONDITIONS D'ANNULATION

Article 8- Désistement de la part de l'exposant

Tout désistement de la part du bénéficiaire devra être signalé au moins 48 heures avant le début de la manifestation afin que la Commission de sélection puisse solliciter les demandes sur liste d'attente.

Article 9 - Annulation de la manifestation

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, organisateur de la manifestation, se réserve le droit d'annuler la manifestation ou de modifier le dispositif de sécurité pour garantir la sécurité des biens ou des personnes (intempérie, attentat, évolution des règles sanitaires en vigueur).

Le retard d'ouverture, la fermeture anticipée ou l'annulation de la manifestation ne pourront, en aucun cas, donner lieu à dédommagement de l'exposant.

TITRE IV : CONDITIONS TECHNIQUES D'OCCUPATION

Article 10 - Caractéristiques techniques des stands

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, organisateur de la manifestation, met à disposition des exposants les éléments techniques suivants :

- 1 tonnelle de 3mx3m
- 1 table de 0.70x1.50m
- 2 chaises
- 2 grilles caddies
- 1 alimentation électrique sur demande expresse

Aucune modification de structure des stands ne pourra être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant qui en assurera les dédommagements.

L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités. L'utilisation d'appareils de chauffage électrique et de cuisson au gaz est strictement interdite. Aucun point chaud ne sera accessible au public (ex : plaques de cuisson, réchauds, etc.)

Il est interdit à l'exposant d'installer sa marchandise en dehors de son stand.

Article 11 - Conditions d'installation et de circulation

Les stands seront mis à disposition des exposants les samedi 18 et dimanche 19 décembre 2021 à partir de 10h00.

L'évacuation totale des emplacements devra être faite à l'issue de la manifestation : dimanche 19 décembre 2021 à 17h00.

Les exposants devront stationner leur véhicule sur le site dit « des Vaillons » selon le plan de situation joint en annexe 4 du présent règlement. L'accès des véhicules jusqu'au stand est strictement interdit.

Article 12 - Affichages obligatoires

Les prix des marchandises exposées doivent être affichés, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage selon la réglementation en vigueur.

Les exposants vendant des produits au poids, devront impérativement être détenteurs d'une balance à usage réglementé (vignette verte valide et munie d'un carnet métrologique à jour de vérification).

Article 13 – Obligations des exposants

Tout exposant est tenu :

- de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour ses produits, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets ...)
- d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences I et II, vente à emporter

L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (R.C. incendie, vol, perte d'exploitation...)

L'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à ne rien laisser de valeur dans le stand.

Tout exposant devra laisser libre de toute occupation les abords de son stand pour permettre la circulation dans les allées. Il devra également veiller à la propreté autour de son stand, enlever tous débris et objets inesthétiques. A défaut, le coût du nettoyage sera facturé, après constat par la Police Municipale, un titre de recette sera envoyé par l'intermédiaire du Trésor Public.

L'exposant veillera à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation. Les animaux domestiques, même tenus en laisse, sont strictement interdits.

Article 14 – Obligations de l'organisateur

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, organisateur :

- a la possibilité, en cas de force majeure, d'annuler la manifestation. Dans ce cas, l'exposant sera avisé de ce changement le plus rapidement possible.
- s'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes mesures utiles dans le respect du présent règlement.
- décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relèvent pas de son fait (intempéries ou autres).

Article 15 - Mesures de sécurité

L'ensemble du site bénéficiera d'une surveillance par une société de gardiennage indépendante chargée de la sécurité du site (Vigipirate) et du respect des consignes sanitaires.

Cette surveillance n'est pas exclusive de l'obligation de prudence et sécurité de l'exposant vis-à-vis des stands mis à sa disposition et de ses marchandises.

L'exposant est tenu de prendre et d'observer en permanence toute mesure de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger et accident. Pour décorer les stands, il convient d'utiliser des matériaux ignifugés.

Article 16 : Règlement

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, organisateur de la manifestation fait respecter le présent règlement et se réserve le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun dédommagement.

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, organisateur de la manifestation pourra refuser la participation des exposants qui ne respecteront pas le présent règlement pour les futures manifestations qu'elle organisera.

La validation de l'inscription à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.

Tout exposant n'ayant pas suivi la procédure générale fixée par le présent règlement ne pourra en aucun cas s'installer le jour de la manifestation.

Je soussigné(e)

Nom et Prénom :

Raison sociale :

Adresse :

Code postal : Ville :

- certifie avoir pris connaissance du présent règlement
- m'engage à respecter le présent règlement
- assure en avoir reçu un exemplaire à conserver par mes soins

Fait àLe.....

Signature – Cachet
(Précédé de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Document à retourner (paraphé sur toutes les pages) à la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, Département Développement Territorial – Division des Affaires Economiques

Cadre réservé à la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray

Nom et Prénom :

Disposera de l'emplacement n°.....

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray.....Le.....

Signature - Cachet

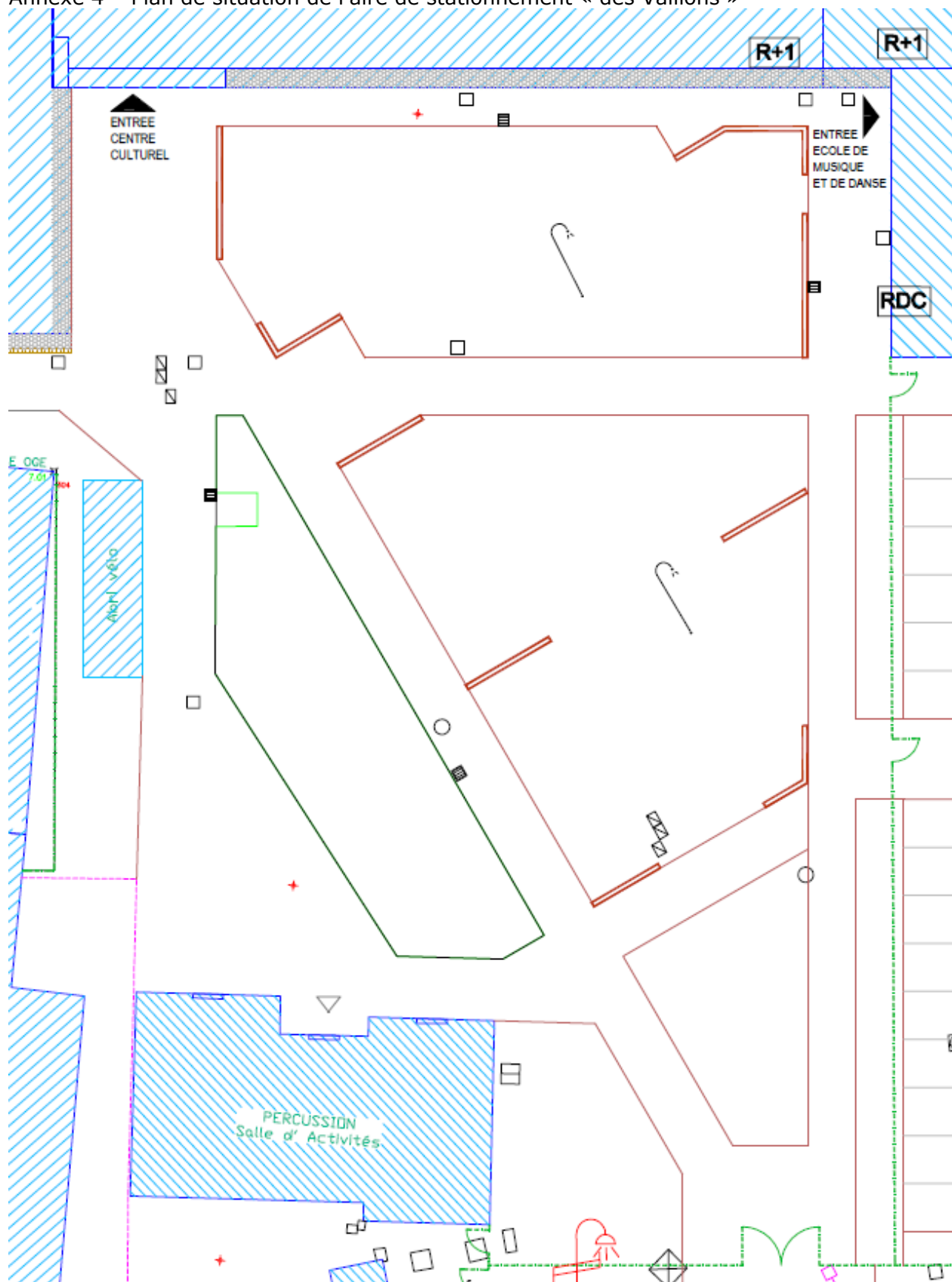
ANNEXES

Annexe 1 – Arrêté du Maire fixant les modalités d'occupation du domaine public

Annexe 2 – Plan du site

Annexe 3 – Formulaire de droit à l'image

Annexe 4 – Plan de situation de l'aire de stationnement « des Vaillons »





: Exposants



: Ray



Saint-Etienne-du-Rouvray

**Animation Municipale – Centre socioculturel G. Dézéré |
Manifestation « Noël à Dézéré » | Droit à l'Image | 09.12.21 |**

Je soussigné(e),

Nom et Prénom :

Raison sociale :

Adresse :

Code postal : Ville :

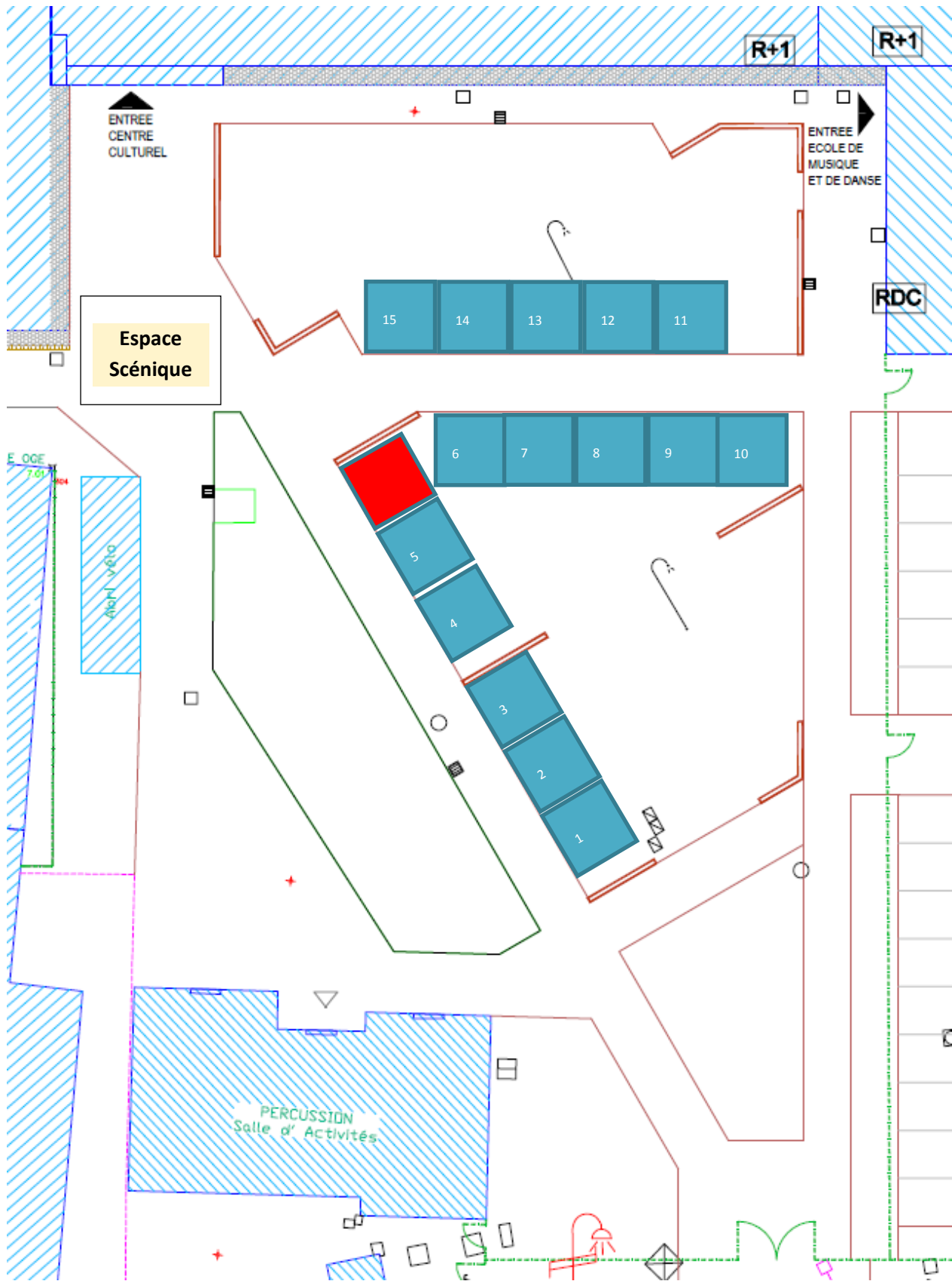
Autorise la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray ou l'un de ses partenaires à utiliser ou publier des photos et/ou vidéos sur l'ensemble des supports de communication de la Ville.


Fait àLe.....


Signature – Cachet
(Précédé de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)



ANNEXE 2 : PLAN DES EMPLACEMENTS



 : Tente ravitaillement

 : Numéros des emplacements

ANNEXE 3 : PLAN D'ACCÈS AU PARKING DES VAILLONS



Légende :

-  Accès au parking des Vaillons
-  Aire de stationnements exposants
-  Centre socioculturel Georges Déziré
-  Accès aux stands
-  Emplacement des stands

Arrêté municipal n°2021-11-

Voirie Communale –Rue de Paris – animation municipale Centre socioculturel Georges Déziré

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Vu :

- Le Code de la Route,
- L'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par les arrêtés subséquents,
- Les articles L 2212, L 2213, L 2214 et L 2215 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté préfectoral du 22 mai 1964 et les arrêtés municipaux des 2 novembre 1964 et 5 janvier 1967, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- L'arrêté municipal du 6 novembre 2000 réglementant la coordination et la sécurité des travaux « voirie réseaux divers », sur les voies ouvertes à la circulation publique, signalisation routière,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant sur la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles,
- Les statuts du 15 décembre 2017 de la Métropole Rouen Normandie,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,

Considérant :

- La demande du Centre Socioculturel Georges Déziré chargée de l'animation.
- Qu'il est nécessaire de prendre toutes les dispositions utiles , pour assurer la sécurité du domaine public et la fluidité de la circulation.

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des services de la mairie.

Arrête :

Article 1 : La présente autorisation est délivrée du 18 décembre 9h00 au 19 décembre 17h00.

Article 2 : l'animation est accordée pour la durée demandée. Elle devient caduc au terme de la durée prévue.

Article 3 : Le stationnement est interdit rue de Paris à proximité du centre socioculturel en dehors des emplacements matérialisés.

Article 4 : Le stationnement des exposants est autorisé pendant la manifestation sur le parking de la « cour des Vaillons »

Article 5 : La circulation des piétons doit être préservée en toute sécurité dans les espaces extérieurs clos du centre socioculturel, l'approche des véhicules de secours doit être maintenue en cas de nécessité.

Article 6 : Le matériel sera mis en place par les services municipaux, les exposants ne sont pas autorisés à apporter des modifications par l'ajout d'ancrage fixés dans la pelouse.

Article 7 : le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées ou contraintes liées à la crise sanitaire.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques, la Métropole Rouen Normandie, M. le Commissaire de Police et M. le Chef de brigade de Gendarmerie, la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à l'Officier de Police Principal chargé du Service des Accidents de la Circulation et à M. le Colonel commandant le Corps des Sapeurs-Pompiers.

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray,
Le 25 novembre 2021

Pascal Le Cousin,
2^{ème} Adjoint.